

ACADÉMIE
DES
BEAUX-ARTS.

—
STATUTS
ET
RÈGLEMENTS.



PARIS,
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
Rue Jacob, 56.

—
1863.

RÈGLEMENTS

DE

L'ACADÉMIE DE FRANCE

A ROME.



NOMINATIONS, TRAITEMENTS.

ART. 1^{er}. Les élèves qui ont remporté les premiers grands prix aux concours annuels de l'Institut sont pensionnés sur les fonds de l'État, savoir :

Les peintres d'histoire,	}	pendant 5 années.
Les sculpteurs,		
Les architectes,		
Les graveurs en taille-douce,		
Les compositeurs musiciens,		
Les peintres de paysage,	}	pendant 4 années.
Les graveurs en médailles,		
Les graveurs en pierres fines,		

2. Tout pensionnaire est tenu de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année où il entre en possession de sa pension ; faute par lui de remplir cette obligation, il perdra son titre et ses droits de pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement, d'après des motifs sérieux.

3. Les pensionnaires jouissent en Italie, en Allemagne ou en France, des droits acquis par les prix qui leur ont été décernés ; et ils sont tenus, pendant la durée de leur pension, à des travaux déterminés suivant l'art que professe chacun d'eux.

4. Les élèves arrivés à Rome se présentent au directeur de l'Académie de France à Rome ; ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de pensionnaires de l'École, qu'autant qu'ils sont porteurs de leur titre revêtu des formes légales.

Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire.

5. Pendant leur séjour, les pensionnaires sont logés et nourris au palais de l'Académie. Les frais de ceux de leurs travaux qui appartiennent à l'État sont supportés par l'État.

6. Les artistes mariés ne pouvant être admis aux concours de l'Académie, ni par conséquent devenir pensionnaires, l'élève qui se marierait pendant son séjour à Rome perdrait sa pension.

7. Le temps des pensionnaires devant être exclusivement consacré à l'étude, il leur est interdit de se livrer à aucun travail de spéculation.

8. Chaque élève, avant son départ de Paris, reçoit une somme de 600 francs pour les frais de son voyage, et il lui est payé, pour son retour en France, une somme de 600 francs sur les fonds de l'Académie de Rome.

9. Il est alloué en outre à chaque élève, pendant son séjour en Italie, une somme annuelle de 2,760 francs, savoir :

1° 1,200 francs pour la nourriture, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage.

2° 1,260 francs, qui lui sont comptés en argent, à raison de 105 francs par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses des travaux d'obligation, soit enfin pour des courses et des recherches spéciales.

3° 300 francs, qui forment un fonds de réserve, dont il est tenu compte aux élèves dans la dernière année de leur pension, lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions imposées par le présent règlement.

10. Le tableau de cinquième année du pensionnaire peintre, et qui reste la propriété de l'auteur, pourra être acheté par l'État, lorsqu'il en aura été déclaré digne par l'Académie, dans un rapport spécial adressé au Ministre. Il en sera de même pour la statue, pour le paysage historique, pour la pierre gravée et pour la médaille, qui sont l'objet du travail de dernière année des pensionnaires

sculpteurs, paysagistes et graveurs en pierres fines et en médailles.

Pour la planche qui forme le travail de cinquième année du graveur en taille-douce, il sera accordé par le gouvernement une souscription, lorsque l'Académie l'en aura jugée digne.

L'architecte qui sera dans le même cas, c'est-à-dire qui aura rempli toutes les obligations de sa pension de la manière la plus satisfaisante, d'après le rapport spécial qui en sera adressé par l'Académie au Ministre, sera attaché, en qualité d'auditeur, au conseil général des bâtiments civils.

TRAVAUX DES ÉLÈVES.

ÉTUDES COMMUNES.

11. Le modèle vivant est posé tous les jours, pendant deux heures (excepté les dimanches et fêtes), dans une des salles du palais de l'Académie. Les pensionnaires qui doivent se livrer à cette étude s'y rendent, en été, depuis six heures du matin jusqu'à huit; et, en hiver, depuis six jusqu'à huit heures du soir.

12. Les galeries de sculpture et d'architecture sont ouvertes aux pensionnaires tous les jours, excepté les dimanches et fêtes.

13. La bibliothèque de l'Académie est ouverte

aux pensionnaires tous les jours, sur leur demande, et leur est exclusivement réservée.

Les livres de la bibliothèque ne doivent pas sortir du palais.

ÉTUDES PARTICULIÈRES.

14. Les études particulières à chaque art, et les droits, aussi bien que les obligations de chaque pensionnaire, sont déterminés par les articles qui suivent.

Le peintre d'histoire, le sculpteur, l'architecte et le graveur en taille-douce passent les cinq années de leur pension en Italie, sauf les absences autorisées; le peintre paysagiste, ainsi que les graveurs en pierres fines et en médailles, y demeurent aussi leurs quatre années.

PEINTRES D'HISTOIRE.

15. Le pensionnaire peintre sera tenu :

1° Chacune des deux premières années de son séjour à Rome, d'exécuter une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle; plus, un dessin très-étudié, d'après une peinture des grands maîtres, de deux figures au moins; plus, un dessin d'après l'antique, soit statue, soit bas-relief;

2° Dans le cours de la troisième année, une figure peinte, comme ci-dessus, et l'esquisse peinte ou dessinée d'un sujet qui devra être tiré de la mythologie, de l'histoire ancienne, sacrée ou profane ;

3° Dans sa quatrième année, la copie, peinte à l'huile, d'un tableau de grand maître, ou bien des fragments peints ou dessinés, de trois figures au moins, d'après les fresques ou des originaux de grands peintres, à son choix et avec l'approbation du directeur.

Ces fragments copiés seront de la grandeur des originaux ; si toutefois les originaux étaient de proportion colossale, et que l'artiste voulût les réduire, les copies n'auront pas moins de deux mètres de proportion. Chaque pensionnaire fait, de plus, dans la même année, une esquisse peinte, de sa composition, de 65 centimètres au moins, et ne comprenant pas moins de douze figures, dont le sujet soit tiré de la mythologie ou de l'histoire.

(Les copies dont il est parlé ci-dessus appartiennent au gouvernement.)

4° Dans le cours de la cinquième année, un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle, dont le sujet sera pareillement emprunté à la mythologie ou à l'histoire.

Ce tableau est la propriété du pensionnaire, il n'aura pas plus de 4 mètres dans sa plus grande dimension.

16. Le pensionnaire peintre qui n'aura à jouer que

de quatre années de pension à Rome devra, pour remplir ses obligations, exécuter les travaux demandés par le règlement aux pensionnaires pour les quatre dernières années.

Celui qui n'aura que trois années de pension exécutera les travaux demandés pour les trois dernières années.

Les mêmes dispositions sont applicables aux pensionnaires paysagistes.

SCULPTEURS.

17. Le pensionnaire sculpteur doit exécuter :

1° Dans la première année, un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une au moins soit nue, si le sujet de ce bas-relief comporte deux figures. Dans le cas où il ne comprendrait qu'une seule figure, elle serait nécessairement nue.

Il sera tenu, en outre, de faire choix, avec l'approbation du directeur, de la statue qu'il devra copier en marbre pour son travail de deuxième année ; d'exécuter les restaurations qu'il y aurait à y faire, et d'en faire ébaucher le marbre à la grosse gradine.

(Cette copie en marbre appartient au gouvernement.)

2° Pendant le cours de la deuxième année de la pension, il achèvera la copie en marbre ébauchée l'année précédente. A ce travail de la copie sera jointe une tête d'étude exprimant un sujet.

3° Dans la troisième année, une figure de ronde bosse, de sa composition et de grandeur naturelle; plus, l'esquisse très-arrêtée en bas-relief d'une composition importante, ne comprenant pas moins de huit figures; les figures de cette esquisse auront 40 centimètres de proportion au moins.

4° Dans la quatrième année, le modèle d'une figure de sa composition, de grandeur naturelle, plus, une esquisse d'un groupe en ronde bosse de trois figures au plus, de 40 centimètres de proportion au moins.

5° Dans le cours de sa cinquième année, l'exécution en marbre de la figure dont il aura fait le modèle l'année précédente.

(Cette figure appartient au pensionnaire.)

17 bis. Le pensionnaire sculpteur qui n'aura à jouir que de quatre années de pension devra, pour remplir ses obligations :

Dans la première année, exécuter *un bas-relief d'une ou deux figures*, comme il est dit au règlement. Il sera tenu aussi de faire choix, avec l'approbation du directeur, d'une *tête antique très-importante*, qu'il devra copier en marbre pour son travail de deuxième année. Le marbre en sera

choisi et ébauché, mais seulement à la grosse gradine, dans le cours de cette première année.

Dans la deuxième année, il achèvera la *copie en marbre* de la tête ébauchée l'année précédente, et à ce travail il joindra une *esquisse de ronde bosse*, comme il est dit à l'article 17. Il devra, en outre, modeler une tête d'étude exprimant un sujet.

Dans la troisième année, il fera le modèle d'une *figure de ronde bosse*, de sa composition et de grandeur naturelle; plus, une *esquisse en bas-relief*, comme il est dit article 17.

Dans la quatrième année, il exécutera en marbre la statue dont il aura fait le modèle l'année précédente.

18. Le gouvernement fournit les marbres pour la copie de la statue antique à ébaucher dans la première année, et pour la figure à exécuter dans la cinquième.

Il ne paye les frais d'ébauche de la copie et de la figure de cinquième année que jusqu'à la grosse gradine inclusivement.

ARCHITECTES.

19. Chaque pensionnaire architecte doit faire :

1° Pendant le cours de chacune des deux premières années de son séjour à Rome, quatre études

PEINTRES PAYSAGISTES.

25. Chaque pensionnaire peintre de paysage exécute :

1° Dans le cours de chacune de ses trois premières années de séjour en Italie, le tableau d'une vue prise sur nature, qui devra avoir 1 mètre 30 centimètres dans sa plus grande dimension. Ces trois tableaux doivent représenter alternativement, mais dans un ordre successif, au choix du pensionnaire, un site de paysage, agreste ou montueux; un site de paysage avec fabriques ou ruines, etc.; un site de paysage, côte marine. Chacun de ces tableaux doit être orné de figures et d'animaux. L'artiste donne par écrit la désignation du lieu d'où chacune de ces vues est prise. Le tableau de la troisième année devra représenter une vue exacte d'un site de l'Italie, dont le choix sera approuvé par le directeur. Le paysagiste fera de plus, dans chacune de ces trois années, deux figures peintes d'après nature, lesquelles devront avoir au moins 42 centimètres de proportion.

2° Dans le cours de sa quatrième année, il fait un tableau de sa composition, dont le sujet sera tiré de l'histoire ancienne, profane ou sacrée, ou de la mythologie, de 1 mètre 60 centimètres au moins.

(Le tableau de troisième année appartient au gouvernement; les autres travaux demeurent la propriété du pensionnaire.)

MUSICIENS COMPOSITEURS.

26. Le compositeur de musique séjourne les deux premières années de sa pension à Rome, et, du consentement du directeur de l'Académie, dans d'autres villes d'Italie où il peut faire des études utiles.

La troisième année, il visite les principales villes de l'Allemagne, telles que Vienne, Munich, Prague et Berlin, en séjournant dans chacune de ces villes tout le temps qu'il juge nécessaire pour son instruction, et en adressant chaque trimestre, à l'Académie des Beaux-Arts, un rapport détaillé sur le cours d'études qu'il y a faites.

27. Chaque pensionnaire musicien est tenu de composer et d'adresser à l'Académie :

1° Pour la première année, deux partitions complètes.

L'une de ces partitions sera un *oratorio* sur des paroles françaises, italiennes ou latines, ou bien, au choix du pensionnaire, un ouvrage de musique sacrée, soit une *messe solennelle*, soit une *messe de requiem*, ou un *Te Deum*.